



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-075**

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

R75-2023-05-02-00016 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM SEAPB 64 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 5
R75-2023-05-02-00008 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 16 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 10
R75-2023-05-02-00011 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 17 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 15
R75-2023-05-02-00022 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 24 (revalorisation valeurs du point) (5 pages)	Page 20
R75-2023-05-02-00027 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 33 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 26
R75-2023-05-02-00029 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 79 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 31
R75-2023-05-02-00019 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 87 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 36
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente	
R75-2023-05-04-00005 - Avis d'appel à projet pour la création d'une unité de répit avec une équipe mobile sur le département de la Charente, à titre expérimental (5 pages)	Page 41
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE /	
R75-2023-05-02-00005 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Gironde (1 page)	Page 47
ARS NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2022-12-05-00013 - Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'appel à projet social et médico-social de la Creuse - Séance du lundi 5 décembre 2022 (1 page)	Page 49
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2023-04-20-00004 - Arrêté PH18 du 20 avril 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-SEVER (40500) (2 pages)	Page 51
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2023-05-04-00001 - Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « Pose ta valise » (2 pages)	Page 54
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2023-03-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (EARL BISCORRAY (64) (2 pages)	Page 57

R75-2023-03-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AMIS Mathieu (47) (2 pages)	Page 60
R75-2023-03-31-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALINT Thierry (33) (2 pages)	Page 63
R75-2023-03-23-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDELANNE Damien (40) (2 pages)	Page 66
R75-2023-03-14-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUCA Sylvain (40) (2 pages)	Page 69
R75-2023-03-23-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLOT Vincent (40) (2 pages)	Page 72
R75-2023-03-09-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CRABOS Vanessa (40) (2 pages)	Page 75
R75-2023-03-28-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAMBRINE Jean Luc (40) (2 pages)	Page 78
R75-2023-03-28-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPREZ Marie Lys SCEA DE MEIGNON (40) (2 pages)	Page 81
R75-2023-03-28-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPREZ Marie Lys SCEA DES DUNES DU BORN (40) (2 pages)	Page 84
R75-2023-03-28-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPREZ Maris Lys EARL BRUNO DEPREZ (40) (2 pages)	Page 87
R75-2023-03-07-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPAGNE Camille Marie (33) (2 pages)	Page 90
R75-2023-03-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEVALLE Michel (47) (2 pages)	Page 93
R75-2023-03-28-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBAQUIER Clement (40) (2 pages)	Page 96
R75-2023-03-14-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Martine (40) (2 pages)	Page 99
R75-2023-03-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOPAIL (40) (2 pages)	Page 102
R75-2023-03-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COSSOU LAGOURGUE (64) (3 pages)	Page 105
R75-2023-03-09-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARRIAUT (40) (2 pages)	Page 109
R75-2023-03-09-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BORDENAVE (40) (2 pages)	Page 112
R75-2023-03-28-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAHOURCADE (40) (2 pages)	Page 115

R75-2023-03-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES AUZELS (47) (2 pages)	Page 118
R75-2023-03-28-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES (40) (2 pages)	Page 121
R75-2023-03-31-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Alexandre (86) (4 pages)	Page 124
R75-2023-03-28-00038 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CEE (86) (4 pages)	Page 129
R75-2023-03-21-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAGUE (64) (3 pages)	Page 134
R75-2023-03-28-00042 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BIGUERIE (86) (4 pages)	Page 138
R75-2023-03-21-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (86) (3 pages)	Page 143
R75-2023-05-04-00002 - Avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 147

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2023-05-03-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Limousin (1 page)	Page 150
---	----------

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2023-04-28-00012 - Convention de délégation de gestion du 28 avril 2023 relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières (5 pages)	Page 152
---	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-05-04-00004 - Arrêté du 4 mai 2023 fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 (2 pages)	Page 158
R75-2023-05-04-00003 - Arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du Secrétariat général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 161

R75-2023-05-02-00016

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
SEAPB 64 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00025
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la SEAPB 64 (n° CHORUS : 2 103 593 158)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SEAPB 64, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00029 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 (numéro SIRET : 77563761400303, numéro FINESS : 640018693) est augmentée de 52 952,51 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 (numéro SIRET : 77563761400303, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		273 438,61	4 373 239,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 583 120,01		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		516 680,98		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 363 157,91	4 373 239,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		5 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 081,69		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 593 004,06 € (trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille quatre euros six centimes).

Elle intègre :

- 161 905,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 52 952,51 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 15 622,15 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 582 869,62 € (soit des douzièmes de 298 572,47 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10 134,44 € (soit des douzièmes de 844,54 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
3 593 004,06	15 622,15	0,00	0,00	3 577 381,91	298 115,16

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	3 566 649,76	297 220,81
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	10 732,15	894,35

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 avril 2023

R75-2023-05-02-00008

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 16 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00006
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des associations familiales de la Charente (UDAF 16)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 16, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00021 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 16 (numéro SIRET : 78117263000027, numéro FINESS : 160015210) est augmentée de 52 957,75 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 16

Banque : CREDIT AGRICOLE Charente-Périgord

Code banque : 12 406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 16 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 16 (numéro SIRET 78117263000027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 250,00	4 074 015,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 583 474,57		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 291,03		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 065 113,38	4 074 015,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 902,22
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 514 211,01 € (trois millions cinq cent quatorze mille deux cent onze euros et un centime).

Elle intègre :

- 161 502,75 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 52 957,75 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 504 311,76 € (soit des douzièmes de 292 025,98 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 9 899,25 € (soit des douzièmes de 824,94 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
3 514 211,01	0,00	8 902,22	0,00	3 523 113,23	293 592,77

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	3 512 543,89	292 711,99
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	10 569,34	880,78

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 avril 2023

R75-2023-05-02-00011

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 17 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00010
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente-Maritime
(UDAF 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 n° R75-2022-09-21-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 17, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00019 ;

Vu délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023519) est augmentée de 70 133,08 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : Tarneaud

Code banque : 10558

Code guichet : 04520

Numéro de compte : 11100300200

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018

BIC : TARNFR2L

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023519) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 829,83	5 553 548,32	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 745 671,48		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 047,01		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	5 525 242,82	5 553 548,32	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 758,50		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		17 547,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 4 675 242,82 € (quatre millions six cent soixante-quinze mille deux cent quarante-deux euros quatre-vingt-deux centimes).

Elle intègre :

- 234 843,52 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 70 133,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 29 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 662 162,06 € (soit des douzièmes de 388 513,51 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 13 080,76 € (soit des douzièmes de 1 090,06 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
4 675 242,82	29 500,00	0,00	0,00	4 645 742,82	387 145,24

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	4 631 805,59	385 983,80
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	13 937,23	1 161,44

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00022

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 24 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00036
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00032 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) est augmentée de 69 193,62 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Banque : Crédit Agricole Charente Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 427,01	5 467 857,97	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 682 101,79		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 915,86		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	61 413,31		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	5 261 206,97	5 467 857,97	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 923,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	728,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2022 à 4 651 206,97 € (quatre millions six cent cinquante-et-un mille deux cent six euros quatre-vingt-dix-sept centimes).

Elle intègre :

- 209 188,39 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 69 193,62 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 30 926,87 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 638 088,50 € (soit des douzièmes de 386 507,38 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 13 118,47 € (soit des douzièmes de 1 093,21 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 651 206,97	30 926,87	0,00	61 413,31	4 558 866,79	379 905,57

Fraction Etat (99,7%)	4 545 190,19	378 765,85
Fraction conseil départemental (0,3%)	13 676,60	1 139,72

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00027

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 33 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 33**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 33, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00023 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 78184907000037, numéro FINESS : 330054198) est augmentée de 63 395,57 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012337921

Clé RIB : 03

IBAN : FR76 4255 9100 008 0123 3792 103

BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 33 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 78184907000037, numéro FINESS : 330054198) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		218 679,00	4 851 121,15	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 289 767,15		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		342 675,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 773 725,15	4 851 121,15	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		49 976,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		30 420,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2022 à 4 083 725,15 € (quatre millions quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-cinq euros quinze centimes).

Elle intègre :

- 214 786,58 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 63 395,57 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 072 308,52 € (soit des douzièmes de 339 359,04 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 11 416,63 € (soit des douzièmes de 951,39 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
4 083 725,15	0,00	0,00	0,00	4 083 725,15	340 310,43

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	4 071 473,97	339 289,50
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	12 251,18	1 020,93

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00029

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 79 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 79, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00024 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 79 (numéro SIRET : 78145971400080, numéro FINESS : 790018618) est augmentée de 56 418,77 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPFRPP333

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 79 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 79 (numéro SIRET : 78145971400080, numéro FINESS : 790018618) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		221 767,28	4 411 994,16	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 817 670,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		372 556,88		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 392 130,77	4 411 994,16	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 590,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			18 273,39

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 79 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 806 130,77 € (trois millions huit cent six mille cent trente euros soixante-dix-sept centimes).

Elle intègre :

- 178 821,01 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 56 418,77 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 28 261,48 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 795 448,14 € (soit des douzièmes de 316 287,35 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10 682,63 € (soit des douzièmes de 890,22 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
3 806 130,77	28 261,48	0,00	0,00	3 777 869,29	314 822,44

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	3 766 535,68	313 877,97
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	11 333,61	944,47

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 avril 2023

R75-2023-05-02-00019

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 87 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00005
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne
(UDAF 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00025 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) est augmentée de 60 790,72 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'épargne

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378

BIC : CEPFRPP871

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		321 647,57	4 643 929,31	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 113 505,27		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		208 776,47		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 640 986,27	4 643 929,31	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 943,04		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 910 884,74 € (trois millions neuf cent dix mille huit cent quatre-vingt-quatre euros soixante-quatorze centimes).

Elle intègre :

- 215 350,42 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 60 790,72 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 16 117,36 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 899 980,51 € (soit des douzièmes de 324 998,38 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10 904,23 € (soit des douzièmes de 908,69 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
3 910 884,74	16 117,36	0,00	0,00	3 894 767,38	324 563,95

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	3 883 083,08	323 590,26
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	11 684,30	973,69

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-05-04-00005

Avis d'appel à projet pour la création d'une unité de
répit avec une équipe mobile sur le département de
la Charente, à titre expérimental

AVIS D'APPEL A PROJET

pour la création d'une unité de répit avec une équipe mobile sur le département de la Charente, à titre expérimental

**Date de publication de l'avis d'appel à projet :
5 mai 2023**

Date limite de dépôt des dossiers : 17 juillet 2023

1 - Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet porte sur la création :

- d'une unité de répit de 5 places rattachée à un établissement ou un service social ou médico-social existant (ESSMS) accompagnant les enfants en situation de handicap complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le département de la Charente ;
- A laquelle est rattachée une équipe mobile d'appui aux professionnels accompagnant les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le département de la Charente - dont l'objectif sera, d'une part, de poursuivre l'accompagnement « hors les murs » des jeunes accueillis et stabilisés en unité de répit, d'autre part, d'intervenir en expertise et en appui auprès d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance pour lesquels la prise en charge au quotidien est complexe au sein de son domicile familial ou en familles d'accueil.

Cet appel à projet est financé par la DDETSPP de la Charente (BOP 304), le Département de la Charente et l'ARS Nouvelle-Aquitaine (ONDAM).

L'unité de répit et l'équipe mobile seront autorisées par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente.

Le présent appel à projet s'inscrit donc dans la diversification de l'offre en prévention et protection de l'enfance impulsée par les lois du 5 mars 2007, du 14 mars 2016 ainsi que du 7 février 2022 relatives à la protection de l'enfant. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, le Département a contractualisé avec l'Etat et l'ARS (Instruction N° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022) le 15 décembre 2022.

L'unité de répit et l'équipe mobile devront :

- ➔ être **créées** selon les modalités suivantes :

- ↳ par extension de places d'un ESSMS existant.

Agence régionale de sante Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente
8 rue du Père Joseph Wrésinski
CS 2232 - 16023 ANGOULEME Cedex

Conseil départemental de la Charente

31 boulevard Emile ROUX
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9

- ➔ fonctionner en file active ;
- ➔ être ouvertes pour le second semestre 2023.

2 - Cahier des charges :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent avis (cf. annexe n°1).

Il pourra être également téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.sante.fr et sur le site du Département www.lacharente.fr. Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

➔ Autorités compétentes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le Président du Conseil départemental de la Charente
31 boulevard Emile ROUX – CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9

➔ Services en charge du suivi :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle « Animation Territoriale et parcours de santé »
8 rue du Père Wrésinski
CS 2232 – 16023 ANGOULEME CEDEX

Département de la Charente
Pôle Solidarités
Direction de la protection de l'enfance
15 boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

➔ Modalités d'envoi des candidatures aux autorités compétentes :

Chaque candidat devra adresser, un dossier de candidature en version numérique **et** par courrier inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention « **Appel à projet – UNITE DE REPIT – EQUIPE MOBILE PROTECTION DE L'ENFANCE – 2023** » - « **NE PAS OUVRIR** ».

a) Envoi par courrier :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires (1 pour chacune des autorités), en recommandé avec accusé de réception, à l'ARS et au Département, aux adresses suivantes :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
Pôle solidarités
Direction de la protection de l'enfance
15 Boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

Et

Madame la Directrice
Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine
8 rue du Père Joseph Wrésinski
CS 22321 - 16023 ANGOULEME Cedex

b) Envoi par courriel :

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

↳ ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Et

↳ appelaprojetpsol16@lacharente.fr

Cet envoi par courriel devra comprendre :

- Objet du courriel : réponse AAP UNITE DE REPIT – EQUIPE MOBILE PROTECTION DE L'ENFANCE – 2023
- Pièces jointes : ensemble des éléments constituant le dossier de candidature. Toutes les pièces devront être au format PDF (10 Mo maximum par courriel).

c) Remis directement sur place contre récépissé aux adresses suivantes :

Il pourra être déposé contre récépissé et dans les mêmes délais aux adresses ci-après du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
Pôle solidarités
Direction de la protection de l'enfance
15 Boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

Et

Madame la Directrice
Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine
8 rue du Père Joseph Wrésinki
CS 22321
16023 ANGOULEME Cedex

Le cachet de la Poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

4 - Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- 1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.
- 2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 3 du présent avis.
- 3° Analyse sur le fond des projets en fonction du cahier des charges (cf. annexe 1) et des critères de sélection dont la liste est jointe en annexe n°3 du présent avis.

Page 3 sur 5

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères prévus dans le cahier des charges (annexe n°1) et l'annexe n°3.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection qui se réunira courant septembre 2023.

La composition de la commission est définie par l'arrêté fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de la Charente et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du 1^{er} mars 2023.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente.

Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera notifié individuellement par lettre simple aux autres candidats.

5 – Moyens financiers :

Le dispositif « unité de répit et équipe mobile » sera financé au moyen d'une dotation globale qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à R. 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires prévus pour ce projet s'élèvent à 856 000 euros maximum en année pleine.

Pour 2023 à 2024 :

- L'ARS au titre du budget ONDAM versera 187 278 € ;
- L'Etat au titre du BOP 304 viendra en soutien financier par avenant annuel à la convention Etat/CD/ARS sur justificatifs de l'année précédente N-1 dans la limite de 218 722 € ;
- Le Département versera le complément dans la limite de 450 000 euros.

Pour 2025 :

- L'ARS au titre du budget ONDAM versera 187 278 € ;
- L'Etat (sous réserve des dispositions nationales en vigueur à cette date, permettant la prolongation éventuelle de l'actuel contrat local pour la prévention et la protection de l'enfance 2022-2024 ou la signature d'un nouveau contrat, en correspondance avec les axes prioritaires retenus et les moyens budgétaires disponibles) et le Département verseront le complément à hauteur de 668 722 €.

Le dossier de candidature devra proposer un budget prévisionnel en année pleine en conformité avec le cahier des charges.

6 - Publication et modalités de consultation :

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et sur le site Internet de la Charente. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **17 JUILLET 2023 – 17h00**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) ainsi que sur le site du Département de la Charente (lien : <https://www.lacharente.fr/le-departement/fonctionnement/arretes/>)

7 - Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX

Et

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile ROUX
CS 60000
16017 ANGOULEME CEDEX 9

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le **9 juillet 2023** exclusivement aux adresses suivantes :

↳ appelaprojetpsol16@lacharente.fr en mentionnant dans l'objet « Appel à projet – UNITE DE REPIT – EQUIPE MOBILE PROTECTION DE L'ENFANCE – 2023 ».

↳ ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet « Appel à projet – UNITE DE REPIT – EQUIPE MOBILE PROTECTION DE L'ENFANCE – 2023 ».

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet du Département (lien : <http://www.lacharente.fr/boite-a-outils/appel-a-projets/>) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>).

9 – Calendrier :

- date de publication : **5 mai 2023**
- date limite de réception des dossiers de candidature : **17 juillet 2023**
- date limite de la notification aux candidats : **Octobre 2023**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

ANNEXE 3 : TABLEAU DE CRITERES DE SELECTION

A Angoulême , le 04 mai 2023

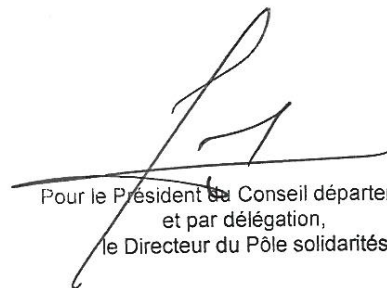
P/ Le Directeur général de
l'agence régionale de santé, de Nouvelle-
Aquitaine,



La Directrice de la délégation départementale,

Martine LIÈGE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur du Pôle solidarités

Philippe DURAND

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-05-02-00005

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de la Gironde



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°69 /2023

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

Le ministre de la santé et de la prévention ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde modifié les 9 mai 2022 et 6 février 2023;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°56/2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) est mis fin au mandat, sans remplacement, de :

- **Madame Christine GARDERET.** Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention ;
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-05-00013

Avis de classement de la Commission d'Information
et de Sélection d'appel à projet social et
médico-social de la Creuse - Séance du lundi 5
décembre 2022

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A
PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DE LA CREUSE**

Séance du lundi 5 décembre 2022

Création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) avec Troubles du Spectre de l'Autisme en Creuse.

3 dossiers ont été reçus à la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à la majorité pour le classement suivant :

Classement	Organisme
1	FONDATION JACQUES CHIRAC
2	ALEFPA
3	EPNAK

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le 5 décembre 2022

La Co-Présidente de la commission,



Amélie BOUCHET
Directrice adjointe
de la Délégation départementale de la Creuse

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-20-00004

Arrêté PH18 du 20 avril 2023 portant cessation
d'activité d'une officine de pharmacie à
SAINT-SEVER (40500)

Arrêté n° PH18/2023 du 20 avril 2023

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE DU CLOITRE
40500 SAINT-SEVER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs (n° R75-2023-004) ;
- VU** la licence n° 40#000023 délivrée le 26 octobre 1942 par la Préfecture des Landes ;
- VU** le courrier du 26 décembre 2022 de Madame Prunelle TAJEB, pharmacien titulaire de la Pharmacie du Cloitre sise 5 avenue du Général Lamarque à SAINT-SEVER (40500) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 mars 2023 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture des Landes le 26 octobre 1942 et enregistrée sous le n° 40#000023 concernant l'officine de pharmacie située 5 avenue du Général Lamarque à SAINT-SEVER (40500) **est caduque à compter du 1^{er} avril 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 26 octobre 1942 est abrogé.

[Signature]

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-04-00001

Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées » délivré à
l'association « Pose ta valise »

Arrêté du 4 mai 2023

n°

Portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « **Pose ta valise** »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.141.3, L. 211-1, L. 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées» ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX;

Vu l'instruction DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Considérant la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « **Pose ta valise** » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1er :

Le renouvellement d'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « **Pose ta valise** » située à **La Bourse – 79300 BOISMÉ**, pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées en France.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Régional de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRÉTENOUX

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures (EARL
BISCORRAY (64)



Dossier n°2023-11

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/01/23) présentée par l'EARL BISCORRAY dont le siège d'exploitation est situé à Ramous relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 hectares 08 appartenant à Monsieur LABASTE Hubert, sis sur la commune de Ramous,

CONSIDERANT que sur ces 11 ha 08, une demande concurrente sur 11 ha 08 a été déposée par l'EARL LAMB en date du 21/01/2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81 ha 98 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 179 ha 43 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BISCORRAY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BISCORRAY dont le siège d'exploitation est situé à Ramous (1020 Chemin de Lapiélana - 64270), **est autorisée** à exploiter 11 ha 08 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABASTE Hubert	Ramous	A 457, 458, 460, 462, 465, 466, 470, 471, 532, 534, 599, 600

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AMIS Mathieu
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2022) présentée par M. AMIS Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à « Charbonnier » 47350 Seyches relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,41 hectares appartenant à M. BORDERIE Joël à Seyches sis sur la commune de Seyches,

CONSIDERANT que la demande de M. AMIS Mathieu au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. AMIS Mathieu est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. AMIS Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à « Charbonnier » 47350 Seyches **est autorisé** à exploiter 04,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDERIE Joël à Seyches	Seyches	F196 F198 F199 F200 F61 F58 F28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BALINT Thierry
(33)



Dossier n° 23017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2023) présentée par BALINT THIERRY dont le siège d'exploitation est situé 1 avenue de la plage 33121 CARCANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.5636 ha de terre à LACANAU appartenant à BALINT THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de LACANAU.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALINT THIERRY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BALINT THIERRY, 1 avenue de la plage 33121 CARCANS, **est autorisé** à exploiter 3.5636 ha de terre à LACANAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BALINT THIERRY	LACANAU	0C 123 – 0C 124

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BORDELANNE
Damien (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0437

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2022 présentée par Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé au 445 route de Peyroutas – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,75 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Monsieur Vincent TACHOIRES,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Damien BORDELANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé au 445 route de Peyroutas – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 0,75 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vincent TACHOIRES	CAUPENNE	C 300

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BROUCA Sylvain
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0440

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2022 présentée par Monsieur Sylvain BROUCA dont le siège d'exploitation est situé au 28 côte de Ninon – 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,72 hectares sur les communes de LABASTIDE CHALOSSE et LACRABE et appartenant à Madame Sophie DARRIVERE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sylvain BROUCA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sylvain BROUCA dont le siège d'exploitation est situé au 28 côte de Ninon – 40700 CHALOSSE est autorisé à exploiter 3,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie DARRIVERE	LABASTIDE CHALOSSE	B 117 / 131 / 598
	LACRABE	C 235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CLOT Vincent
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0441

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2022 présentée par Monsieur Vincent CLOT domicilié au 4 impasse Montaigne – 31270 CUGNAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,47 hectares sur les communes de MONGET et PEYRE et appartenant à Madame Nicole CLOT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vincent CLOT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent CLOT domicilié au 4 impasse Montaigne – 31270 CUGNAUX est autorisé à exploiter 48,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole CLOT	MONGET PEYRE	ZA 1 / 19 B 6 / 7 / 9 / 13 à 16 / 114 à 116 / 166 / 167 / 194 / 258 à 260 / 356 / 359 - C 157 / 158 / 322 / 324 / 325 / 327 / 344 / 349 – ZB 10 / 37 - ZC 13 / 17 / 18 / 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CRABOS

Vanessa (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0414

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 novembre 2022 présentée par Madame Vanessa CRABOS relative à son entrée au sein de la SCEA CRABOS dont le siège d'exploitation est situé à 2005 chemin Sourbé – 40700 HORSARRIEU,

CONSIDERANT que la demande de Madame Vanessa CRABOS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Vanessa CRABOS est autorisée à entrer au sein de la SCEA CRABOS dont le siège d'exploitation est situé à 2005 chemin Sourbé – 40700 HORSARRIEU et qui met en valeur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,94 hectares sur les communes de DOAZIT et HORSARRIEU et appartenant à Mesdames Odette MASSENA, Marie SAUBUSSE, Séverine CRABOS, Yvette DESPOUYS, Madame et Monsieur Francis CRABOS et Indivision CRABOS.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DAMBRINE Jean
Luc (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0452

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2022 présentée par Monsieur Jean-Luc DAMBRINE dont le siège d'exploitation est situé au 790 route Gracian – 40990 ANGOUME relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,70 hectares sur la commune de MEES et appartenant à Mesdames Valérie et Manon BELLOC,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Luc DAMBRINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

Monsieur Jean-Luc DAMBRINE dont le siège d'exploitation est situé au 790 route Gracian – 40990 ANGOUME est autorisé à exploiter 6,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie et Manon BELLOC	MEES	ZA 22 / 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEPRez Marie
Lys SCEA DE MEIGNON (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0453

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2022 présentée par Madame Marie Lys DEPRez relative à son entrée au sein de la SCEA DE MEIGNON dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Lys DEPRez au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

Madame Marie Lys DEPREZ est autorisée à entrer au sein de la SCEA DE MEIGNON dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE et qui met en valeur 223,79 ha de terres sur la commune de GARROSSE et lui appartenant,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEPREZ Marie
Lys SCEA DES DUNES DU BORN (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0455

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2022 présentée par Madame Marie Lys DEPRez relative à son entrée au sein de la SCEA DES DUNES DU BORN dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Lys DEPRez au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marie Lys DEPREZ est autorisée à entrer au sein de la SCEA DES DUNES DU BORN dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE et qui met en valeur 106,28 ha de terres sur la commune de SAINT PAUL EN BORN appartenant à la commune de SAINT PAUL EN BORN,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEPRez Maris
Lys EARL BRUNO DEPRez (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0454

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2022 présentée par Madame Marie Lys DEPRez relative à son entrée au sein de l'EARL BRUNO DEPRez dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Lys DEPRez au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marie Lys DEPREZ est autorisée à entrer au sein de l'EARL BRUNO DEPREZ dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE et qui met en valeur 223,79 ha de terres sur les communes de ONESSE ET LAHARIE et SOLFERINO appartenant à Madame Marie Lys DEPREZ, Monsieur Cyril DEPREZ et Madame et Monsieur Bruno DEPREZ,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESPAGNE**

Camille Marie (33)



Dossier n° 22408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/2023) présentée par DESPAGNE CAMILLE MARIE dont le siège d'exploitation est situé ARVEYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha60a00ca de terre à ARVEYRES appartenant à SAS A2DIMMO, sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DESPAGNE CAMILLE MARIE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DESPAGNE CAMILLE MARIE, ARVEYRES, **est autorisé** à exploiter 1 ha60a00ca de terre à ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS A2DIMMO	ARVEYRES	000 ZB 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEVALLE Michel
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/2023) présentée par M. DEVALLE Michel dont le siège d'exploitation est situé 1171 route de Nérac 47600 Francescas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,9232 hectares appartenant à M. DEVALLE Michel à Francescas sis sur la commune de Francescas,

CONSIDERANT que la demande de M. DEVALLE Michel au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/03/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. DEVALLE Michel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DEVALLE Michel dont le siège d'exploitation est situé 1171 route de Nérac 47600 Francescas **est autorisé** à exploiter 18,9232 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DEVALLE Michel à Francescas	Francescas	H570 H571 H572 H573 H275 H276 H525 H530 H534 H535 H123 H528 H532 B169 H94 H112 H111 H113 H116 H115 H114 H117 H118 H97 H99 H101 H100 HH102 H104 H658 G436 G23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUBAQUIER
Clement (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0466

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 décembre 2022 présentée par Monsieur Clément DUBAQUIER dont le siège d'exploitation est situé au 2365 route du Bois de Cazères – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,16 hectares sur les communes de AIRE SUR ADOUR, CAZERES SUR ADOUR, BORDERES ET LAMENSANS et VERGOIGNAN et appartenant à l'Indivision DUBAQUIER,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Clément DUBAQUIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Clément DUBAQUIER dont le siège d'exploitation est situé au 2365 route du Bois de Cazères – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 33,16 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUBAQUIER	AIRE SUR L'ADOUR	ZK 52 / 79 / 101
	BORDERES ET LAMENSANS	G 10
	CAZERES SUR L'ADOUR	ZK 265
	VERGOIGNAN	B 410 / 414 / 415 / 419 à 424 / 427 à 432 / 444 / 977

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPONT Martine

(40)

Dossier n°040-2022-0433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2022 présentée par Madame Martine DUPONT dont le siège d'exploitation est situé à 1500 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,77 hectares sur la commune de RION DES LANDES et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Madame Martine DUPONT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Martine DUPONT dont le siège d'exploitation est situé à 1500 route du Grangé – 40400 SAINT YA-GUEN est autorisée à exploiter 8,77 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Martine DUPONT	RION DES LANDES	F 168 / 169 / 184 / 187 / 345 / 396 / 397 / 438 / 440 / 442

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BIOPAIL
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2022 présentée par l'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,15 hectares sur les communes de LESGOR et RION DES LANDES et appartenant à Messieurs Michel DAUBA et Julien PAILLAUGUE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIOPAIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 12,15 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Julien PAILLAUGUE	LESGOR RION DES LANDES	D 190 C 284 / 285
Michel DAUBA	RION DES LANDES	B 292 - C 299 / 300 / 302 / 336 / 337

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL COSSOU
LAGOURGUE (64)



Dossier n°2023-26

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/23) présentée par l'EARL COSSOU LA-GOURGUE dont le siège d'exploitation est situé à Baigt de Béarn relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares 86 appartenant à Monsieur LABASTE Hubert et à l'Indivision LABASTIE, sis sur la commune de Ramous,

CONSIDERANT que sur ces 8 ha 86, une demande concurrente sur 4 ha 45 a été déposée par l'EARL LAMB en date du 21/11/2022 et une demande concurrente sur 4 ha 41 a été déposée par l'EARL BALAGUE en date du 24/11/22, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COSSOU LA-GOURGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 179 ha 43 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 132 ha 41 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BALAGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 février 2023,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE induisent l'attribution de 35 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 14 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BALAGUE induisent l'attribution de 26 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COSSOU LAGOURGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigt de Béarn (2056 Chemin du Riche - 64300), **est autorisée** à exploiter 8 ha 86 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABASTE Hubert et à l'Indivision LABASTIE	Ramous	A 267, 268, 270, 272, 286, 519, 520, 521, 1153, 1183, 1185, 1187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DARRIAUT
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0450

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2022 présentée par l'EARL DARRIAUT dont le siège d'exploitation est situé au 745 route de Malaussanne– 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,92 hectares sur les communes de COUDURES et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame Evelyne DARRIAU et Monsieur Didier DEFES BARBE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DARRIAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DARRIAUT dont le siège d'exploitation est situé au 745 route de Malaussanne – 40700 MANT est autorisée à exploiter 3,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne DARRIAU	COUDURES	ZE 48
Didier DEFES BARBE	VIELLE TURSAN	H 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BORDENAVE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 novembre 2022 présentée par l'EARL DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé à 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,41 hectares sur la commune de MISSON et appartenant au GFA DE LASSEGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BORDENAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé à 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 13,41 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LASSEGUE	MISSON	D 21 / 356 à 359 / 364 à 366 / 369 à 373 - E 137 / 139 / 254 / 340 / 357 à 362 / 364

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LAHOURCADE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0465

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 décembre 2022 présentée par l'EARL DE LAHOURCADE dont le siège d'exploitation est situé au 630 route de la fontaine – 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,34 hectares sur la commune de MOMUY et appartenant à Madame Sophie DARRIVERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAHOURCADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAHOURCADE dont le siège d'exploitation est situé au 630 route de la fontaine – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisée à exploiter 1,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie DARRIVERE	MOMUY	A 291 à 293 / 452

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
AUZELS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2023) présentée par l'EARL DES AUZELS (M. DUFOUR Yves) dont le siège d'exploitation est situé 1790 route de Laperche 47800 Montignac de Lauzun relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,4915 hectares appartenant à M. et Mme DA DALT à Laperche sis sur la commune de Lavergne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES AUZELS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/03/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES AUZELS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES AUZELS (M. DUFOUR Yves) dont le siège d'exploitation est situé 1790 route de Laperche 47800 Montignac de Lauzun **est autorisée** à exploiter 11,4915 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DA DALT à Laperche	Lavergne	D409 D424 D425 D426 D525 D526 D410 D411 D412 D413 D414 D415 D416 D417 D418 D419 D420 D421 D422 D423 D720 D722 D724

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CIGALES (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0457

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2022 présentée par l'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,48 hectares sur les communes de VILLENAVE et YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Mesdames Janine HERRAN, Marie DULAU, Messieurs Jean-Pierre et Jean-Claude HERRAN et François TOUYA,,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CIGALES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAIN T YAGUEN est autorisée à exploiter 19,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie DULAU	VILLENAVE	D 111 à 113 / 115 à 117 / 362 / 363 / 368 à 370 / 419 / 511 / 515 / 519 / 522
François TOUYA	VILLENAVE	F 184 / 186
Jean-Pierre HERRAN	YGOS SAINT SATURNIN	F 249 à 251 / 257
Jean-Claude HERRAN	YGOS SAINT SATURNIN	F 261 / 507 / 1196
Janine HERRAN	YGOS SAINT SATURNIN	F 254 à 256

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERTRAND Alexandre (86)



Dossier n°86 2023 046

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2023) présentée par M. Alexandre BERTRAND, lieu dit Les Ers 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,15 ha appartenant à M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE sis sur la commune de Lussac-Les-Châteaux (86320),

CONSIDERANT que sur ces 56,15 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 30 novembre 2022 par le GAEC ROLLIN (M. Alexandre ROLLIN et M. Jean-Sébastien ROLLIN) pour 56,15 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de M. Alexandre BERTRAND,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Alexandre BERTRAND à 6 mois, soit jusqu'au 9 août 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 190,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre BERTRAND relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour 45,53 ha de terres en concurrence,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 10,62 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'avec 203,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour 9,59 ha de terres en concurrence,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 46,56 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les terres en concurrence ont une superficie totale de 56,15 ha,

CONSIDERANT que la superficie totale des priorités 2 dont relèvent les demandes de M. Alexandre BERTRAND (priorité 2 pour 45,53 ha) et du GAEC ROLLIN (priorité 2 pour 9,59 ha) est de 55,12 ha,

CONSIDERANT ainsi que 56,15 ha permettent donc d'alimenter dans leur totalité les priorités 2 dont relèvent les demandes de M. Alexandre BERTRAND et du GAEC ROLLIN,

CONSIDERANT qu'après avoir alimenté les priorités 2 de M. Alexandre BERTRAND et du GAEC ROLLIN, la superficie qui reste en concurrence est de 1,03 ha,

CONSIDERANT ainsi que pour les 1,03 ha de terres en concurrence restants, les demandes de M. Alexandre BERTRAND (priorité 3) et du GAEC ROLLIN (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alexandre BERTRAND induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC ROLLIN induisent l'attribution de 13 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre BERTRAND présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Alexandre BERTRAND (priorité 3 + 10 points) est de priorité inférieure à la demande du GAEC ROLLIN (priorité 3 + 13 points) pour les 1,03 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT qu'au regard du parcellaire des terres demandées et des exploitations des candidats concurrents, que la priorité de M. Alexandre BERTRAND pour une superficie totale de 45,53 ha (priorité 2) peut être servie par les parcelles C 0700 (1,01 ha), C 0701 (11,62 ha), C 1154 (25,13 ha), C 0856 (1,08 ha), C 1146 (0,33 ha), C 1148 (0,07 ha), C 1150 (0,11 ha), C 1151 (0,04 ha), C 1152 (0,0016 ha), C 0684 (5,30 ha) pour une superficie totale de 44,69 ha,

CONSIDERANT qu'au regard du parcellaire des terres demandées et des exploitations des candidats concurrents, que les priorités du GAEC ROLLIN pour une superficie totale de 10,62 ha (9,59 ha en priorité 2 puis 1,03 ha en priorité 3 + 13 points) peuvent être servies par les parcelles C0695 (3,07 ha), C 0697 (3,45 ha), C0698 (2,83 ha) et C 0777 (2,11 ha) pour une superficie totale de 11,46 ha,

VU la proposition de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de M. Alexandre BERTRAND et un avis défavorable à la demande du GAEC ROLLIN pour 44,69 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande de M. Alexandre BERTRAND et un avis favorable à la demande du GAEC ROLLIN pour 11,46 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration les terres en concurrence : 3 voix favorables, 8 voix défavorables et 5 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alexandre BERTRAND, lieu dit Les Ers 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX, **est autorisé** à exploiter 44,69 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0700
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0701
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1154
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0856
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1146
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1148
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1150
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1151
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1152
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0684

M. Alexandre BERTRAND, lieu dit Les Ers 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,46 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0695
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0698
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0777
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0697

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CEE (86)



Dossier n°86 2022 362

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 octobre 2022) présentée par l'EARL DE CEE (Mme Catherine BERNARDET et M. Jacques BERNARDET) dont le siège d'exploitation est situé au 27 route de Luneau 03510 CHASSENARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,87 hectares appartenant à Mme Françoise NATY, M. Jean-Paul DUMONT et au GFA BERNARDET, sis sur les communes de Saix (86120), Saint Léger sur Vouzance (03130) et Chassenard (03510),

CONSIDERANT que sur ces 37,87 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE LA PETITE MAINE (M. Eddie GIRAULT et Mme Magali GAUCHER) en date du 04 janvier 2023 en vue d'un agrandissement sur 18,76 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE CEE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 avril 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «poulets label» ont un coefficient d'équivalence de 0,09,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence des 4 400 poulets labellisés, la superficie de l'EARL DE CEE passe de 109,96 ha à 113,47 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CEE relève du rang de priorité 1 sur 37,87 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 61,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 1 sur 18,76 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CEE induisent l'attribution de 19 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 6 points pour la certification environnementale HVE3, 5 points pour la part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires) / 75 % > ratio surface en herbe / SAU > 50 % et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE présente la note la plus élevée sur les 18,76 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE est donc prioritaire sur les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE CEE sur 18,76 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 19,11 ha de terres sans concurrence et un avis favorable à la SCEA DE LA PETITE MAINE sur 18,76 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa consultation électronique du 14 au 17 mars 2023 après ajournement lors de la séance du 09 mars 2023, sur la proposition de l'administration : 28 voix favorables, 5 défavorables et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CEE (Mme Catherine BERNARDET et M. Jacques BERNARDET) dont le siège d'exploitation est situé au 27 route de Luneau 03510 CHASSENARD, **est autorisée** à exploiter 19,11 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise NATY	SAIX	C 724
GFA BERNARDET	CHASSENARD	D 208
GFA BERNARDET	CHASSENARD	D 209
GFA BERNARDET	CHASSENARD	D 210
GFA BERNARDET	CHASSENARD	D 211
GFA BERNARDET	CHASSENARD	D 212
GFA BERNARDET	CHASSENARD	D 213
M. Jean-Paul DUMONT	CHASSENARD	D 199
M. Jean-Paul DUMONT	SAINT LEGER SUR VOUZANCE	B 40
M. Jean-Paul DUMONT	SAINT LEGER SUR VOUZANCE	B 41
M. Jean-Paul DUMONT	SAINT LEGER SUR VOUZANCE	B 43
M. Jean-Paul DUMONT	SAINT LEGER SUR VOUZANCE	B 44

L'EARL DE CEE (Mme Catherine BERNARDET et M. Jacques BERNARDET) dont le siège d'exploitation est situé au 27 route de Luneau 03510 CHASSENARD, **n'est pas autorisée** à exploiter 18,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise NATY	SAIX	C 705
Mme Françoise NATY	SAIX	C 706
Mme Françoise NATY	SAIX	C 707
Mme Françoise NATY	SAIX	C 709
Mme Françoise NATY	SAIX	C 720
Mme Françoise NATY	SAIX	C 729
Mme Françoise NATY	SAIX	C 732
Mme Françoise NATY	SAIX	C 1391

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-21-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAGUE (64)



Dossier n°2022-437

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/22) présentée par l'EARL BALAGUE dont le siège d'exploitation est situé à Baigts de Béarn relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares 41 appartenant à Monsieur LABASTE Hubert et l'Indivision LABASTIE, sis sur la commune de Ramous,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 41, une demande concurrente sur 4 ha 41 a été déposée par l'EARL COS-SOU LAGOURGUE en date du 13/01/2023 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132 ha 41 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BALAGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 127 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 février 2023,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BALAGUE induisent l'attribution de 26 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE induisent l'attribution de 35 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 14 points au titre du critère 8)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BALAGUE dont le siège d'exploitation est situé à Baigts de Béarn (534 Chemin Balague - 64300), **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABASTE Hubert et l'Indivision LABASTIE	Ramous	A 267, 268, 270, 272, 286 et 1153

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00042

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
BIGUERIE (86)



Dossier n°86 2023 021

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 février 2023) présentée par l'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,57 hectares lui appartenant, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDERANT la demande de M. Diego EGUREN, Lieu dit La Guillerie 86160 MARNAY portant sur une superficie de totale de 5,31 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 17 juillet 2022 sous le n° 86 2022 263 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022,

CONSIDERANT que la nouvelle demande de l'EARL DE LA BIGUERIE est en concurrence avec la demande de M. Diego EGUREN sur une surface de 4,57 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que pour la demande d'autorisation d'exploiter réalisée le 22 avril 2022 par l'EARL DE LA BIGUERIE le propriétaire des terres était M. Alain FAYOUX,

CONSIDERANT que suite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en date du 09 septembre 2022 l'EARL DE LA BIGUERIE était moins prioritaire que la demande de M. Diégo EGUREN pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT que M. Jimmy JATIAULT, seul associé exploitant de l'EARL DE LA BIGUERIE, est devenu propriétaire des terres en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 245,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 183,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diégo EGUREN relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation» pour 2 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 3,31 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 2 ha dont relève la demande de M. Diégo EGUREN est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 0,74 ha puis par une partie des terres en concurrence pour 1,26 ha,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour 3,31 ha dont relève la demande de M. Diégo EGUREN est donc alimentée par le reste des terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 1,26 ha de terres en concurrence la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Diégo EGUREN (priorité 2),

CONSIDERANT que pour 3,31 ha de terres en concurrence la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3) est de priorité équivalente à celle de M. Diégo EGUREN (priorité 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE sont identiques à celles de sa demande précédente qui suite à la CDOA du 8 septembre 2022 induisent l'attribution de 12 points, :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Diégo EGUREN suite à la CDOA du 8 septembre 2022 induisent l'attribution de 40 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT donc qu'aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause les points attribués lors de la CDOA du 8 septembre 2022 et que ces derniers peuvent être appliqués pour cette nouvelle demande de l'EARL DE LA BIGUERIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE présente la note la moins élevée pour 3,31 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3 + 12 points) est donc moins prioritaire que la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 3 + 40 points) pour 3,31 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,57 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jimmy JATIAULT	MARNAY	AC 0033
M. Jimmy JATIAULT	MARNAY	AC 0039
M. Jimmy JATIAULT	MARNAY	AC 0040
M. Jimmy JATIAULT	MARNAY	AC 0042

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-21-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
ESSARTS (86)



Dossier n°86 2022 412

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 novembre 2022) présentée par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 ha appartenant à l'Indivision LOISEAU (Mme Blanche LOISEAU, M. Clément LOISEAU, M. Alain LOISEAU, M. Philippe LOISEAU, M. Gilbert LOISEAU, Mme Cécile BABIN, Mme Marie-Thérèse LOISEAU, M. Camille LOISEAU, Mme Dominique AUDEBERT), sis sur la commune de Fontaine-le-Comte (86240),

CONSIDERANT que sur ces 9,50 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 24 janvier 2023 par le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ) pour 9,50 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES ESSARTS,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DES ESSARTS à 6 mois, soit jusqu'au 9 mai 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que le GAEC DES SAULINES exploite 215,39 ha avec 1 élevage de poulets plein air d'environ 3000 têtes par an,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise les équivalences pour les élevages hors sol et notamment pour des poulets fermiers,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les poulets élevés en plein air du GAEC DES SAULINES, la superficie de celle-ci passe de 215,39 ha à 217,64 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 291,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 113,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL DES ESSARTS et un avis favorable à la demande du GAEC DES SAULINES pour les 9,50 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 9,50 ha de terres en concurrence : 5 voix favorables, 0 voix défavorable et 11 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,50 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LOISEAU (Mme Blanche LOISEAU, M. Clément LOISEAU, M. Alain LOISEAU, M. Philippe LOISEAU, M. Gilbert LOISEAU, Mme Cécile BABIN, Mme Marie-Thérèse LOISEAU, M. Camille LOISEAU, Mme Dominique AUDEBERT)	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00002

Avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral décrivant les
travaux de broyages après incendies éligibles pour
la région Nouvelle-Aquitaine



**Avenant n°1 à l'arrêté décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région
Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D 156-7 du code forestier.**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07/10/2020 sur la mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu le code forestier, et notamment l'article D. 156-7,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

Vu le décret n° 2015-776 du 29 juin 2015 relatif à la gouvernance du fonds stratégique de la forêt et du bois et aux règles d'éligibilité à son financement,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois et ses mises à jour,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt dans les départements de Gironde et des Landes,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2023-80 du 31/01/2023,

Vu l'arrêté du 6 février 2023 décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D. 156-7 du code forestier,

Vu les conditions climatiques qui ont retardé les travaux correspondants, les demandes formulées par la profession et les avis du département santé des forêts de la DRAAF et des services instructeurs de l'aide en DDTM de Gironde et des Landes.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'avenant

Au vu des conditions climatiques durant les mois de mars et avril 2023 qui ont provoqué un engorgement de certains secteurs forestiers et rendu impossible les travaux de broyage, au vu des travaux de broyage restant à effectuer pour garantir une sécurisation sanitaire maximale, au vu de l'avis favorable du département santé des forêts de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour traiter les secteurs forestiers à risque, et au vu des avis favorables des services instructeurs des dossiers au sein des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde et des Landes ; il convient de modifier l'arrêté du 06 février 2023 décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D. 156-7 du code forestier.

Article 2 – Modification de l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2023

L'article 5 de l'arrêté du 06 février 2023 est modifié comme suit :

Sont éligibles les travaux de broyage d'urgence pour motif sanitaire réalisés avec un broyeur permettant une fragmentation de la matière qui la rend impropre aux attaques des scolytes. Les travaux en compte propre ne sont pas éligibles.

Les produits bois issus des opérations de broyage peuvent avoir un usage énergétique. En cas de valorisation des broyats à des fins énergétiques, les recettes de cette valorisation devront être déduites du montant de l'aide publique sollicitée.

Ces travaux doivent être réalisés avant le **01 juin 2023**.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté du 06 février 2023 restent inchangés.

Bordeaux, le 04 Juin 2023

Le Préfet de Région,

Etienne GUYOT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-05-03-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de l'URSSAF du Limousin



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°70 / 2023

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°10/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin modifié les 5 décembre 2022, 6 mars 2023 et 13 avril 2023;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°10/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommée :

- **Madame Marie DUCROS** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2023-04-28-00012

Convention de délégation de gestion du 28 avril 2023
relative à la gestion financière de certaines
opérations immobilières

Convention de délégation de gestion du 28 AVR. 2023
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières

NOR : IOMF2311650X

Entre le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, responsable des unités opérationnelles, représenté par Henri ZELLER, sous-directeur des affaires immobilières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, représenté par Martin GUESPEREAU, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Pièces jointes :

1 annexe – Liste des unités opérationnelles des programmes 723 et 348

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du périmètre de compétence du délégataire.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

L'annexe du présent document précise les unités opérationnelles dont le délégant est responsable et sur lesquelles le délégataire est habilité pour assurer l'exécution financière de certaines opérations immobilières.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;

- l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1er janvier 2023.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* et au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Fait le 28 AVR. 2023

Pour le délégant,

Le secrétaire général,

Le sous-directeur des affaires immobilières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier,

Henri ZELLER

Le sous-directeur
des affaires immobilières

Henri ZELLER

Pour le délégataire,

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Martin GUESPEREAU



ANNEXE

Unités opérationnelles des programmes 723 et 348

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF033	SGAMI SUD OUEST	0723-CINT-CIGN	0723-CINT-CIGN - Immobilier Gendarmerie
MI5PLTF033	SGAMI SUD OUEST	0723-CINT-CIPN	0723-CINT-CIPN - Immobilier Police
MI5PLTF033	SGAMI SUD OUEST	0723-CINT-CISC	0723-CINT-CISC - Immobilier DSC
MI5PLTF033	SGAMI SUD OUEST	0348-CINT-CIGN	0348-CINT-CIGN - Immobilier Gendarmerie
MI5PLTF033	SGAMI SUD OUEST	0348-CINT-CIPN	0348-CINT-CIPN - Immobilier Police
MI5PLTF033	SGAMI SUD OUEST	0348-CINT-CISC	0348-CINT-CISC - Immobilier DSC

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00004

Arrêté du 4 mai 2023 fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

ARRÊTÉ du 04 MAI 2023

fixant la liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-5, L. 6241-10 et R. 6241-21 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Vu le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2023 ;

Vu les listes transmises par les services instructeurs en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article premier

La liste modifiée des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail établis en Nouvelle-Aquitaine habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2023, conformément au tableau annexé.

Article 2

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4

L'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **04 MAI 2023**

Le Préfet de région,


Étienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00003

Arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du
Secrétariat général pour les affaires régionales de la
région Nouvelle-Aquitaine

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **04 MAI 2023**

portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/3

- Aménagement du territoire, contractualisations, études, affaires culturelles
- Transition écologique et énergétique, risques
- Immigration, asile et intégration

Les chargés de mission sont aidés dans l'exercice de leurs missions par des cadres d'appui.

En outre, un cadre est notamment chargé du fonctionnement de la collégialité régionale (Comité de l'administration régionale, Pré-CAR). Un autre cadre est chargé du suivi des affaires juridiques.

Article 5

Le pôle « modernisation et moyens » assure, en lien avec les directions régionales, l'animation et la coordination interministérielle de la mise en œuvre de la charte de déconcentration, des actions de modernisation et des fonctions mutualisées des services de l'État en région. Par ailleurs, il organise et anime des plate-formes interministérielles dans les domaines des achats de l'État et de la gestion des ressources humaines.

Ce pôle comprend :

- une mission « Modernisation, mutualisation et innovation publique »,
- une plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), incluant notamment un service régional de la formation compétent pour les formations transverses interministérielles et, sur le périmètre du seul ministère de l'intérieur, en matière de formation métier au niveau régional ;
- une plate-forme régionale des achats (PFRA), assurant la mutualisation des achats de l'État en région ;
- un bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, assurant notamment la gestion mutualisée des moyens de l'administration territoriale de l'État en région ;
- une cellule de pilotage régional de la performance ;
- le chef de projet régional énergie et mobilité durable.

Article 6

L'organisation définie dans le présent arrêté est mise en place à compter du 1er mai 2023.

Article 7

L'arrêté du 11 janvier 2021 portant modification de l'organisation du secrétariat général pour les affaires régionales est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 04 MAI 2023

Le préfet de région,


Etienne GUYOT

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr